



Québec, le 21 avril 2017

Objet : Demande d'interprétation de l'article 47.16R1
du Règlement sur les impôts
N/Réf. : 16-034990-001

*****,

Nous donnons suite à la demande que vous nous avez adressée *****, laquelle réfère à l'application de l'article 47.16R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après désigné « RI ».

Votre demande est en lien avec le renouvellement des conventions collectives des employés ***** de la Société ***** (Société), qui sont en vigueur jusqu'au *****.

Les conventions collectives antérieures permettaient la prise d'un congé de type « réduction du temps de travail », aux employés qui souhaitent s'absenter pour une période fixe de trois mois. Plus précisément, un employé qui se prévalait de ce congé était rémunéré 9/12 de son salaire tout au long de l'année, incluant la durée de son congé. Tous les employés visés par les conventions, qui sont à l'emploi de Société depuis au moins 5 ans, peuvent se prévaloir de ce type de congé.

Vous envisagez de modifier les conventions collectives en question afin d'inclure la possibilité d'une prise de congé pour une période entre 2 et 4 mois plutôt que pour une période fixe de 3 mois, en étalant le revenu sur une même année fiscale, et ce, toujours en fonction des mêmes critères d'admissibilité prévus dans les conventions collectives.

Vous vous interrogez au sujet de la modification décrite au paragraphe précédent quant à savoir si elle contrevient à l'application de l'article 47.16R1 du RI. Des extraits des conventions collectives sont annexés à votre demande.

Opinion

Dans un premier temps, il convient de préciser le contexte dans lequel l'article 47.16RI du RI s'applique.

Les articles 47.10 à 47.17 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoient des règles applicables aux ententes d'échelonnement du traitement. Conformément à l'application de l'article 47.15 de la LI, une entente d'échelonnement du traitement désigne un régime ou arrangement, pourvu ou non d'un fonds, en vertu duquel une personne a, dans une année d'imposition, le droit de recevoir un montant après la fin de l'année, lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'un des objets principaux de la création ou de l'existence de ce droit est de différer l'impôt à payer par le particulier en vertu de la partie I de la LI, à l'égard d'un montant qui représente un traitement ou salaire du particulier pour des services qu'il a rendus au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure.

Lorsqu'un régime ou arrangement à l'égard d'un employé représente une entente d'échelonnement du traitement, cet employé doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année la totalité du montant qui a été gagné dans cette année, ce qui comprend la partie du salaire qui a été différée.

Cette règle comporte toutefois des exceptions. Elle ne s'applique pas notamment si l'arrangement est un arrangement prescrit conformément à l'application de l'article 47.16R1 du RI. Cette disposition prévoit des conditions à remplir pour qu'un arrangement échappe aux règles sur les ententes d'échelonnement du traitement. L'une des conditions concerne la durée minimum du congé. Lorsque les conditions prévues à l'article 47.16 R1 du RI sont remplies, l'employé doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année les montants qu'il a reçus dans cette année, ce qui exclut la partie du salaire qui a été différée.

Par ailleurs, lorsqu'une entente entre l'employeur et l'employé prévoit la prise d'un congé payé sous forme d'avances de traitement, que l'employé devra rembourser lors de son retour au travail, ce type de régime n'est pas soumis aux règles concernant les ententes d'échelonnement du traitement ni aux règles relatives aux régimes ou arrangements prescrits prévues à l'article 47.16R1 du RI puisque cette entente n'a pas pour but de différer l'impôt à payer par l'employé sur une partie ou la totalité de son traitement ou de son salaire.

En ce qui concerne votre demande, nous reproduisons ci-après un extrait pertinent de la convention collective ***** entre Société et ***** :

« 2^e programme : Programme volontaire de réduction du temps de travail

.17 La durée du congé prévu au programme volontaire de réduction du temps de travail est obligatoirement de trois (3) ou quatre (4) mois. En plus des règles d'admissibilité prévues aux paragraphes .04, .05, .06 et .07 du présent article, un employé ne peut se prévaloir du programme volontaire de réduction du temps de travail que (2) fois par trois (3) années.

Le programme volontaire de réduction du temps de travail peut prendre deux formes :

- Programme de réduction sur une même année, ou
- Programme de réduction par traitement anticipé

Programme de réduction sur une même année

Le contrat doit prévoir une répartition du revenu se faisant sur les douze (12) mois d'une année fiscale, du 1^{er} janvier au 31 décembre selon une règle de 9/12 ou 8/12 du revenu selon le cas, les crédits du début de l'année servant à compenser pour la période sabbatique de trois (3) ou quatre (4) mois. Si les crédits accumulés par l'employé sont insuffisants pour pourvoir aux trois (3) ou quatre (4) mois de congé sabbatique, l'employeur avance un montant équivalent au crédit manquant à l'employé, avance qui sera compensée lors de son retour au travail.

Programme de réduction par traitement anticipé

Le contrat doit prévoir que l'employé remboursera la Société, après avoir bénéficié de son congé de trois (3) mois, en recevant un salaire équivalent à 9/12 de son revenu durant les trois (3) derniers mois de l'année fiscale 1 qui suit la fin du congé et durant les six (6) premiers mois de l'année fiscale suivante ou jusqu'au plein remboursement du salaire ainsi anticipé. ».

La convention collective entre Société et ***** contient les mêmes clauses.

- 4 -

Vous nous avez confirmé qu'en aucun temps en vertu du programme de réduction du temps de travail, l'employé a le droit de recevoir un montant après la fin de l'année, qui représente un traitement ou salaire du particulier pour des services qu'il a rendus au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure.

Nous comprenons que de façon générale, l'étalement du traitement et la prise du congé ont lieu durant la même année civile et qu'il est possible également que le congé soit pris tout en étant payé sous forme d'avances de traitement.

Nous comprenons que le programme de réduction du temps de travail ne vise pas la situation qui consiste à étaler le revenu en vue de la prise d'un congé dans une année ultérieure.

Dans les circonstances, nous sommes d'avis que le programme de réduction du temps de travail visé dans les conventions collectives des employés ***** de Société n'est pas visé par l'application des règles sur les ententes d'échelonnement du traitement et par conséquent, il n'est pas soumis à l'application de l'article 47.16R1 du RI.

Il s'ensuit que la modification que vous envisagez de faire aux conventions collectives ne va pas à l'encontre de l'article 47.16R1 du RI ni d'une autre disposition quelconque de la LI. Autrement dit, rien ne vous empêche de prévoir dans les conventions une période de congé de 2 à 4 mois pour le congé de type « réduction du temps de travail » tel qu'il est conçu.

L'employé qui se prévaut du programme de réduction du temps de travail pour une période variant de 2 à 4 mois devra inclure dans le calcul de son revenu les montants qu'il a reçus dans l'année.

Veillez agréer, ***** , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers